

Ac - 24 août 1959.- Ord. n° 51/432.

Interdiction d'exportation de matériel de plantation.

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 551/193 du 10 octobre 1959 (B.O..R.U., p.920).

1.- Il est interdit d'exporter des semences, fruits, plantules, plantes ou parties de plantes pouvant servir d'éléments de reproduction se rapportant aux végétaux suivants, cultivés ou spontanés, quels que soient l'espèce, la variété, l'hybride ou la lignée :

- Cacao (*Theobroma L.*);
- Café (*Coffea L.*);
- Hévéa (*Hevea, Aublet*);
- Palmier à huile (*Elaeis, L.*);
- Quinquina (*cinchona L.*);
- Thé (*Thea*)L.

2.- L'interdiction prévue à l'article premier de la présente ordonnance ne s'applique pas :

- 1) aux exportations faites en accord avec le directeur général ayant le Service de l'agriculture dans ses attributions;
- 2) aux exportations en quantités inférieures à 2 kg faites par l'Institut national pour l'étude agronomique du Congo belge dans le cadre de la politique de collaboration internationale en matière de recherches scientifiques;
 - L'I.N.E.A.C. a été remplacé par l'I.S.A.B.U. (voir infra).
- 3) aux exportations d'amandes palmistes en quantités supérieures à cinq tonnes.